



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2020-018

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2020

Sommaire

03_Préf_Präfecture de l'Allier

03-2020-02-07-001 - Extrait de l'arrêté n° 338 / 2020 du 7 février 2020 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement urbain de l'agglomération moulinoise intégrant un deuxième pont et un barreau routier présenté par la communauté d'agglomération Moulins Communauté et emportant mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale de Moulins Communauté et du plan local d'urbanisme de la commune de Neuvy (5 pages)

Page 3

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-02-07-001

Extrait de l'arrêté n° 338 / 2020 du 7 février 2020
déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement
urbain de l'agglomération moulinoise intégrant un
deuxième pont et un barreau routier présenté par la
communauté d'agglomération Moulins Communauté et
emportant mise en compatibilité du schéma de cohérence
territoriale de Moulins Communauté et du plan local
d'urbanisme de la commune de Neuvy

Extrait de l'arrêté n° 338 / 2020 du 7 février 2020 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement urbain de l'agglomération moulinoise intégrant un deuxième pont et un barreau routier présenté par la communauté d'agglomération Moulins Communauté et emportant mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale de Moulins Communauté et du plan local d'urbanisme de la commune de Neuvy

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique, tel qu'il figure au dossier d'enquête publique fourni, le projet d'aménagement urbain de l'agglomération moulinoise intégrant la réalisation d'un deuxième pont et d'un barreau routier sur le territoire des communes de Moulins et Neuvy, présenté par la communauté d'agglomération Moulins Communauté.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté est accompagné d'un document « annexe n°1 » qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet.

Article 2 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale de Moulins Communauté et du plan local d'urbanisme de la commune de Neuvy.

Article 3 : Moulins Communauté est autorisée à acquérir par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Article 4 : Le maître d'ouvrage devra, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues par les articles L.123-24 et suivants et L.352-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Au-delà d'un délai de 5 ans, si le transfert de propriété n'a pas eu lieu et qu'aucune prorogation n'a été prononcée, le projet devra faire l'objet d'une nouvelle procédure de demande de DUP.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairies de Neuvy et de Moulins ainsi qu'à l'hôtel d'agglomération de Moulins Communauté, pendant une durée de 2 mois, en tant qu'il vaut déclaration d'utilité publique.

Article 7 : Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, en application des dispositions du code de l'urbanisme concernant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Neuvy et du Schéma de Cohérence Territoriale de Moulins Communauté.

Article 8 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois qui commencera à courir, à compter de son affichage aux endroits cités à l'article 6 du présent arrêté s'agissant de la déclaration d'utilité publique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible avec le site internet suivant : www.telerecours.juradm.fr

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, le président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, le président de Moulins Communauté, les maires de Neuvy et Moulins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La Préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

ANNEXE N°1

À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°338/2020 DU 7 FÉVRIER 2020

Portant déclaration d'utilité publique
du projet d'aménagement urbain de l'agglomération moulinoise
intégrant un second pont sur l'Allier et un barreau routier
et mise en compatibilité du SCOT de Moulins communauté et du PLU de Neuvy

Le présent document relève des dispositions de l'article L-122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui énonce que « l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique. » Il prend en compte les éléments issus de la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique (le dossier d'enquête publique dans son ensemble, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, la délibération valant déclaration de projet en date du 15 janvier 2020 de Moulins Communauté).

I. Intérêt général du projet

Le projet de construction d'un second pont sur l'Allier résulte d'un processus de réflexion et d'exploration de solutions basées sur l'amélioration du franchissement de l'Allier, débouchant sur la conclusion d'une nécessité d'un nouvel ouvrage. Traversée par la rivière Allier, et dont l'unique lien entre rives droite et gauche se trouve être le pont Régemortes, ouvrage de maçonnerie bâti en 1763, la situation de Moulins présente plusieurs enjeux auxquels le projet apporte réponse.

En premier lieu, l'absence d'autres ouvrages de franchissement routier de l'Allier permettant la traversée de l'Allier présente un important enjeu de sécurité. Au-delà des conditions de circulation sur l'actuel pont Régemortes (qui rendent délicate la circulation des piétons et des cyclistes), celui-ci n'a pas été conçu pour supporter un trafic moyen de 20 000 véhicules par jour, dont une partie de poids-lourds (environ 5%). Sa détérioration croissante avérée impose des travaux de rénovation dans un avenir proche, lesquels nécessiteront la fermeture temporaire du pont pour une durée d'au moins six mois. Du fait de sa forte utilisation, et de sa condition, cet ouvrage ne peut donc être considéré comme une solution unique pérenne de franchissement de la rivière. Il n'existe en effet pas de voies de traversée alternatives équivalentes proches du territoire de la ville de Moulins autres que le pont de Villeneuve-sur-Allier (15 km au nord de Moulins, interdit aux véhicules de plus de 16 tonnes), et le viaduc de la RN79, future A79 (11 km au sud de Moulins).

Ces enjeux de sécurité concernent de plus la problématique liée à l'accès aux services de secours en raison de la présence d'un seul ouvrage de franchissement, en cas d'embouteillage ou de fermeture de ce dernier.

Par ailleurs, l'actuel pont Régemortes permet à plusieurs réseaux majeurs d'approvisionner la commune de Moulins (gaz, assainissement, électricité, et télécommunications). Une dégradation trop importante aboutirait ainsi à la mise en danger de ces multiples réseaux et, outre une fermeture à la circulation le temps de sa réparation, ferait peser un aléa sur la sécurité de l'approvisionnement de la ville. L'implantation d'un nouvel ouvrage de franchissement permettrait de dévier tout ou partie de ces réseaux au sein de ce dernier.

La construction d'un second pont permettrait ainsi de lever ces enjeux de sécurité liés à la fragilité croissante de l'unique ouvrage actuel, tout en permettant d'assurer la pérennité de ce dernier.

En second lieu, ce projet pose comme objectif de fluidifier le trafic traversant, notamment les mouvements pendulaires liés aux activités professionnelles sur la commune de Moulins qui congestionnent l'actuel pont Régemortes et ses voies d'accès. À cette fin, et dans le but de ne pas reporter les embouteillages sur la rive gauche de l'Allier, le projet comporte un barreau routier permettant au trafic de se répartir sur les routes départementales sans butter sur le giratoire faisant la jonction entre la D2009, la D13 et la D945.

Cette répartition du trafic lié à la mise en place d'une nouvelle voie de traversée de l'Allier se voit complétée par un important développement de l'espace laissé aux modes de déplacement alternatifs (cyclistes, piétons, etc.). Ceux-ci bénéficieront à terme de trois possibilités de traverser l'Allier (le pont Régemortes, le second pont, et le pont de fer), contre une seule à ce jour. Le pont Régemortes présente de plus des caractéristiques pouvant poser des problèmes de sécurité routière pour les modes doux de déplacement (trottoirs étroits et absence de piste cyclable).

Cette évolution des modes de déplacements, complétée par l'élaboration d'un plan de mobilité et d'un schéma cyclable comme s'y est engagée la communauté d'agglomération, permettra d'alléger le poids du trafic actuel et son impact négatif en termes de congestions des axes d'entrée et de sortie de la ville.

En troisième lieu, le projet de construction d'un second pont sur l'Allier s'inscrit dans un projet de territoire de la communauté d'agglomération visant à renforcer son attractivité. Outre les considérations de sécurité, d'allègement de la charge du trafic existant, et de la possibilité de développement offerte aux modes de transports doux, cette nouvelle infrastructure offrira une opportunité de rééquilibrage entre les deux rives, favorisant le développement de la rive gauche, tout en maîtrisant les enjeux liés à l'étalement urbain. La structure rurale du département de l'Allier induisant une forte utilisation de la voiture, qu'elle soit individuelle ou partagée, faute de moyens alternatifs de déplacement hors des villes, l'amélioration de l'accessibilité de la ville de Moulins s'avère en conséquences un enjeu majeur pour son développement.

Il s'inscrit dans une stratégie globale de valorisation et d'attractivité, basé sur une reconquête des berges de la rivière Allier afin d'en mettre en valeur le patrimoine naturel, une redynamisation du centre de Moulins par le biais du programme national « Action Cœur de Ville », et ainsi dans une approche d'harmonisation des projets visant à développer conjointement espaces urbains et espaces naturels.

Ces trois axes, tels que développés dans le dossier d'enquête complété par le mémoire en réponse de Moulins Communauté, ainsi que la délibération portant déclaration de projet sont de nature à confirmer sa finalité d'intérêt général.

II. Nécessité de l'expropriation dans la mise en œuvre du projet

Le projet tel que présenté dans le dossier soumis à enquête publique comporte une double composante. La première, la plus visible, consiste en la construction d'un pont reliant le centre-ville de Moulins et le quartier de la Madeleine sur la rive gauche de l'Allier.

Cet ouvrage principal sera complété de plusieurs aménagements afin qu'il puisse s'insérer au mieux dans l'actuelle configuration du site. Ainsi de part et d'autre du nouveau pont, des giratoires viendront faciliter son articulation avec le réseau routier.

Un barreau routier sera par ailleurs créé afin de relier la RD 13 et la RD 953, évitant ainsi au trafic en provenance du second pont de congestionner les axes habituels de sortie d'agglomération en rive gauche.

Ces multiples aménagements ne peuvent être réalisés sans un recours à l'expropriation. Le projet veille par ailleurs à ce que ceux-ci se limitent au minimum nécessaire. Les emprises ainsi identifiées se trouvent en cohérence avec les caractéristiques du projet, et l'enquête parcellaire n'a pas soulevé de difficultés particulières.

III. Équilibre des avantages/inconvénients du projet

Le projet présente de par sa nature de nombreux enjeux, lesquels n'ont pas manqué d'être soulevés à l'occasion de l'enquête d'utilité publique. Il convient de prendre en considération les avantages et inconvénients qu'il présente.

A) Consommation foncière du projet

Le projet comporte plusieurs composantes, s'inscrivant dans une cohérence d'ensemble.

En premier lieu, le pont lui-même, assorti d'un giratoire sur la rive droite, et d'un autre sur la rive gauche, ainsi que plusieurs autres aménagements pour favoriser son insertion au sein des axes existants. Cette partie du projet, la plus visible, ne consommera que peu d'espace sur les deux rives, son principal avantage résidant dans le franchissement de la rivière Allier. Il s'insérera ainsi de part et d'autre dans la continuité du cours de Bercy en rive droite, et de la RD13 en rive gauche.

Au vu de l'ampleur de l'infrastructure envisagée, on observe que la consommation foncière visant à sa mise en place se limite à une ampleur raisonnable, en termes de superficie, d'insertion paysagère, et d'impact sur les structures proches (aucune démolition n'est envisagée).

En second lieu, le projet est complété par la création d'un barreau routier reliant la RD13 à la RD953. Comme évoqué plus haut, cet équipement s'avère d'une nécessité incontestable si l'on prend en compte les flux de déplacements en entrée et sortie de la ville de Moulins. Son absence reporterait en effet les actuelles congestions de trafic de la rive droite, à la rive gauche, ne solutionnant ni les problèmes d'accessibilité de l'agglomération, ni les objectifs de fluidification du trafic.

Cette composante est celle qui présente le plus d'enjeux en termes de consommation d'espaces, notamment agricoles, en périphérie de l'agglomération de Moulins. Le barreau en lui-même, d'une longueur de 1 150 m et d'une largeur de 6,5 m, représentera ainsi une superficie totale d'environ 7 475 m². Ses accotements, d'une largeur de 2,5 m chacun, représenteront quant à eux un espace d'approximativement 2 875 m². Ce barreau et ses accotements représentent ainsi une superficie totale équivalente à environ 10 350 m².

L'étude du dossier d'enquête du projet montre que les emprises les plus importantes seront celles qui s'avéreront nécessaires pour la conduite du chantier de manière temporaire. Les emprises finales, de tailles plus réduites, se limitent à la future route ainsi que ses accotements.

Le projet, dans ses multiples composantes, ne présente pas une consommation foncière excessive au regard de ses objectifs.

B) Coût du projet

Dans sa globalité, le coût du projet est estimé à 30 millions d'euros. Ces financements sont répartis entre la région Auvergne-Rhône-Alpes (7,5 M€), le conseil départemental de l'Allier (10M€), la ville de Moulins (6,25 M€), et la communauté d'agglomération de Moulins Communauté (6,25 M€). L'intervention conjointe des collectivités territoriales intéressées permet la prise en charge du coût de la réalisation de ce projet.

C) Impacts économiques, sociaux et environnementaux

Le projet de construction d'un second pont complété d'un barreau routier présente évidemment de nombreux enjeux en termes d'impacts économiques, sociaux, et environnementaux.

L'intégralité des impacts environnementaux du projet ont été examinés à l'occasion d'une enquête publique portant sur une demande d'autorisation environnementale unique et ne relève pas de la procédure d'utilité publique. Cette enquête s'est conclue par un avis favorable de la commission d'enquête, laquelle a considéré que les conséquences environnementales du projet étaient prises en compte de manière satisfaisante. Cela inclut, notamment, les considérations relatives à l'impact sur les milieux naturels, milieux aquatiques, espèces protégées, ou qualité de l'air.

Des mesures compensatoires sont envisagées par Moulins communauté afin de préserver les milieux naturels environnants, la communauté d'agglomération s'est par ailleurs formellement engagée à l'occasion de sa déclaration de projet à en assurer la réalisation ainsi qu'un suivi précis et régulier. Les conséquences sur la qualité de l'air, redoutées par des personnes en ayant fait état dans leurs observations, sont mesurées dans le dossier d'enquête comme faibles en phase de l'exploitation de l'ouvrage, et ne présentent pas de difficultés particulières.

Le volet environnemental du projet, après avoir fait l'objet d'un avis favorable du Conseil National pour la Protection de la Nature, qui en a constaté l'intérêt général, ainsi que d'un avis favorable résultant de l'enquête publique d'autorisation environnementale unique, permet de considérer qu'il comporte des garanties suffisantes au regard des exigences réglementaires de protection de l'environnement.

Les conséquences sociales du projet, outre celles déjà exposées plus haut (sécurité, allègement des flux de circulation, développement des modes doux de déplacement, rééquilibrage des deux rives, attractivité du territoire), se mesurent de plus à l'aune du désenclavement qu'un nouveau pont apportera à la commune de Moulins. Une nette amélioration de son accessibilité participera en effet à son développement futur, en facilitant notamment l'accès à son centre.

Cet aspect s'inscrit ainsi dans la dynamique plus large de revitalisation poursuivie par Moulins Communauté, engagée dans le programme national « Action Cœur de Ville », dans ses composantes relatives au développement économique par le biais de la lutte contre la vacance commerciale, de la facilitation des mobilités, de l'accessibilité et des connexions, et d'un accès facilité aux services.

D) Engagements pris par Moulins Communauté au titre de la déclaration de projet

Enfin, le projet soumis à enquête publique se voit complété par une délibération valant déclaration de projet de Moulins Communauté, au sein de laquelle celle-ci s'engage formellement à :

- réaliser un plan de mobilité,
- réaliser un schéma cyclable,
- poursuivre le renforcement des centralités,
- mettre en oeuvre l'ensemble des mesures environnementales prescrites lors de la procédure de consultation,
- suivre l'évolution des nuisances sonores,
- assurer le respect de ces engagements via la création d'un comité de suivi.